

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*19339716\***Déposé  
16-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452239635

**Nom**(en entier) : **ETREAC CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin des Matines(WP) 22  
: 5100 Namur**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, STATUTS  
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),  
DEMISSIONS, NOMINATIONS

-D'un acte reçu le onze octobre deux mil dix-neuf par François Debouche, Notaire associé de la société professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » ayant son siège social à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « **ETREAC CONSULTING** », ayant son siège social à 5100 Wépion, Chemin des Matines 22, Registre des Personnes Morales de Namur et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0452.239.635, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Didier Gyselinck à Bruxelles le vingt-trois février mil neuf cent nonante-quatre, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-quatre sous le numéro 405, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire François Debouche à Dinant le vingt et un janvier deux mil seize, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quatre février deux mil seize sous le numéro 16018737.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

**Première résolution**

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport du gérant Monsieur Patrick Granado, daté du quatre octobre deux mil dix-neuf et justifiant l'extension proposée à l'objet social ; rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive, arrêté à la date du 31 août 2019, et qui sera **annexé** au présent acte.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'ajouter à l'article 3 des statuts afférent à l'objet social le texte suivant :

« *La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation et la dispense de formations en matière de vente, représentation et conseil, en particulier dans les domaines de la beauté et des produits de luxe (maquillage, parfumerie, etc., sans que la liste soit exhaustive). Ces formations seront réalisées sous l'appellation GLOBAL BEAUTY SCHOOL (nom commercial).* ».

Il en sera tenu compte dans les nouveaux statuts dont question ci-après.

**Deuxième résolution**

A l'unanimité, en application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars dernier introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Par conséquent, l'assemblée générale décide à l'unanimité que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par ailleurs, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital est converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Comme conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet (sauf ce dont question dans la première résolution ci-avant), à sa dénomination, à la date d'assemblée générale ordinaire et aux dates de début et fin de l'exercice.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée »**

**Article 1 : Nom et forme**

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée « ETREAC CONSULTING ».*

**Article 2. Siège**

*Le siège est établi en Région wallonne.*

*La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.*

**Article 3. Objet**

*La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité et service de gestion, de management et de conseil en matière administrative, financière, industrielle ou économique et de développement d'entreprises, ainsi que l'exercice de fonctions d'administration et de gestion des investissements immobiliers et mobiliers et des participations dans les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation.*

*Elle peut consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ou fournir caution pour ces sociétés.*

*Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe du client.*

*La société pourra également organiser, pour son compte ou pour compte de tiers, des événements de n'importe que nature, (sportif, culturel, didactique...). Elle pourra organiser, pour son compte ou pour compte de tiers, des manifestations et des voyages organisés, des foires et des expositions de tous types, des fêtes, réceptions, réunions, séminaires, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, salons, assemblées, meetings, ayant un rapport direct ou indirect avec tous types de produits ou de services.*

*Elle aura également pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers :*

- la promotion de toutes activités ou de tous produits.*
- la conception, la création et la réalisation de tous panneaux et de tous supports publicitaires.*
- la création, l'élaboration, la vente et diffusion de messages, de stratégies promotionnels ou de « marketing » afférents à tous produits, services ou activités, et ce sur tous types de supports graphiques, magnétiques ou numériques.*
- l'animation, la prestation ou la création de sons et lumières, sonorisation en tous genres.*

*La société a également pour objet de dispenser, pour son compte ou pour compte de tiers, des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; elle pourra fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.*

*La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation et la dispense de formations en matière de vente, représentation et conseil, en particulier dans les domaines de la beauté et des produits de luxe (maquillage, parfumerie, etc., sans que la liste soit exhaustive). Ces formations seront réalisées sous l'appellation GLOBAL BEAUTY SCHOOL (nom commercial).*

*Cette liste est représentative mais non exhaustive.*

*D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.*

*Elle pourra réaliser son objet social soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.*

#### **Article 4. Durée**

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

#### **Titre II : Capitaux propres et apports**

#### **Article 5 : Apports**

*En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.*

*Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.*

#### **Article 5bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

*La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.*

*A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 20.460,00 € (montant des apports effectivement libérés et de la réserve légale).*

*Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.*

*En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.*

#### **Article 6. Appels de fonds**

*Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.*

*(...)*

#### **Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

*Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.*

*Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.*

*(...)*

### **TITRE III. TITRES**

#### **Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des titres**

*Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.*

*Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.*

*(...)*

#### **Article 9. Cession d'actions**

##### **§ 1. Cession libre**

*Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.*

##### **§ 2. Cessions soumises à agrément**

*Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.*

*(...)*

#### **Article 10. Démission**

*§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.*

*(...)*

*§2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.*

*L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.*

#### **Article 11 Exclusion**

*§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.*

*§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait comme déterminée à l'article précédent.*

*§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.*

(...)

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

##### **Article 12. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

##### **Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration**

A/ S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

B/ Lorsque la société est administrée par deux administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

C/ Lorsque la société est administrée par au moins trois administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration et un administrateur agissant conjointement. Il/elle/ils ne doit (vent) pas présenter la preuve de ses/leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### **Article 14. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

##### **Article 15. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### **Article 16. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 17. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

##### **Article 18. Assemblée générale par procédure écrite**

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(...)

##### **Article 19. Assemblée générale par voie électronique**

###### **1. Participation à l'AG à distance par voie électronique**

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(...)

###### **2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par**

courrier)

Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

(...)

#### **Article 20. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 21. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

#### **Article 22. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 23. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les éventuelles décisions déjà prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 24. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 25. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

#### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 26. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### **Article 27. Liquidateurs**

*En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.*

### **Article 28. Répartition de l'actif net**

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

(...) ».

### **Troisième résolution**

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre fin à la fonction de gérant de Monsieur Patrick Granado précité et procède immédiatement à sa nomination en sa qualité d'administrateur non statutaire de la société à responsabilité limitée « ETREAC CONSULTING », pour une durée indéterminée. Monsieur Patrick Granado précité accepte expressément cette fonction.

Enfin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 5100 Wépion, Chemin des Matines 22.

### **Quatrième résolution**

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur Monsieur Patrick Granado précité d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe en même temps que l'acte modificatif.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire associé François Debouche à Dinant du onze octobre deux mil dix-neuf et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 11/10/2019.

François Debouche, Notaire associé à Dinant.